

# E 5614

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 15 septembre 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 15 septembre 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet d'accord** sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco et l'Office européen de police (EUROPOL).

13144/10





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 septembre 2010 (10.09)  
(OR. en)**

**13144/10**

**EUROPOL 30  
ENFOPOL 236  
JAIEX 73**

**NOTE POINT "I/A"**

---

de: Europol

au: Coreper / Conseil

---

Objet : Projet d'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco et l'Office européen de police (EUROPOL)

---

1. L'article 23, paragraphe 2, de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol)<sup>1</sup> prévoit que des accords de coopération opérationnelle "ne peuvent être conclus qu'avec l'approbation du Conseil, qui aura préalablement consulté le conseil d'administration et, dans la mesure où ils concernent l'échange de données à caractère personnel, obtenu l'avis de l'autorité de contrôle commune, par l'intermédiaire du conseil d'administration".
2. L'article 6, paragraphe 3, de la décision du Conseil du 30 novembre 2009 portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées<sup>2</sup> est libellé comme suit:

---

<sup>1</sup> JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

<sup>2</sup> JO L 325 du 11.12.2009, p. 6.

"(3). *À l'issue des négociations concernant un accord, le directeur en soumet le projet au conseil d'administration. En ce qui concerne la conclusion d'un accord opérationnel, le conseil d'administration obtient l'avis de l'autorité de contrôle commune. Le conseil d'administration approuve le projet d'accord avant de le soumettre au Conseil pour adoption.*

*En cas d'approbation d'un accord opérationnel, le projet d'accord et l'avis de l'autorité de contrôle commune sont soumis au Conseil."*

3. Par lettre datée du 17 août 2010, le président du conseil d'administration d'Europol a transmis pour approbation par le Conseil, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la décision du Conseil portant création d'Europol, le projet d'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco et l'Office européen de police (Europol) tel qu'approuvé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 30 juillet 2010 (annexe I). L'avis de l'autorité de contrôle commune (ACC) a également été transmis (annexe II).
4. Dans son avis du 21 juin 2010, l'ACC a conclu que, sous l'angle de la protection des données, rien ne s'opposait à ce que le Conseil autorise Europol à conclure l'accord susmentionné.
5. Le Coreper est invité à demander au Conseil d'approuver le projet d'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco et l'Office européen de police (EUROPOL) en vue de permettre à Europol de conclure ledit accord avec le gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco.



La Haye, le 11 mars 2010

Dossier n° 2641-75

**Projet**  
**d'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le**  
**gouvernement de SAS le Prince souverain de Monaco**  
**et l'Office européen de police**

La Principauté de Monaco

et

l'Office européen de police (ci-après dénommées «les parties contractantes»)

conscients des problèmes urgents liés à la criminalité organisée internationale, et notamment au terrorisme, à la traite des êtres humains, aux filières d'immigration clandestine et au trafic illicite de stupéfiants,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a donné à l'Office européen de police (ci-après dénommé «Europol») l'autorisation d'entamer des négociations sur un accord de coopération avec la Principauté de Monaco le 6 décembre 2001,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a conclu le 19 juillet 2004 qu'il n'existait pas d'obstacles à l'inclusion de la transmission de données à caractère personnel entre Europol et la Principauté de Monaco dans le présent accord,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a donné à Europol l'autorisation de consentir au présent accord entre la Principauté de Monaco et Europol le (XXX),

sont convenus de ce qui suit:

## **Article premier**

### **Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «Décision Europol du Conseil» la décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol);
- b) «données à caractère personnel» toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- c) «traitement de données à caractère personnel» (ci-après dénommé «traitement») toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- d) «information» toute donnée à caractère personnel ou non.

## **Article 2**

### **Objet de l'accord**

Le présent accord vise à établir une coopération entre Europol et la Principauté de Monaco afin de soutenir les États membres de l'Union européenne et la Principauté de Monaco dans la lutte contre les formes graves de criminalité internationale dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent accord, en particulier au moyen d'échanges d'informations et de contacts réguliers entre Europol et la Principauté de Monaco à tous les niveaux appropriés.

### **Article 3**

#### **Domaines de la criminalité auxquels l'accord est applicable**

1. La coopération instaurée par le présent accord porte, conformément à l'intérêt des parties contractantes en la matière, sur tous les domaines de la criminalité entrant dans le cadre du mandat d'Europol, tels qu'énumérés à l'annexe 1, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que sur les infractions pénales y afférentes.
2. Les infractions connexes sont les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes criminels visés au paragraphe 1, les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution de ces actes et les infractions commises pour assurer l'impunité de ces actes. Les infractions primaires dans le domaine des activités illicites de blanchiment d'argent, des formes de criminalités pour lesquelles Europol n'a pas compétence, ne sont toutefois pas considérées comme des infractions connexes.
3. Si le mandat d'Europol est modifié d'une manière quelconque, Europol peut, à partir de la date d'entrée en vigueur de son mandat modifié, soumettre par écrit à la Principauté de Monaco une proposition d'extension du champ d'application du présent accord à la lumière du nouveau mandat. Dans ce cas, Europol informe la Principauté de Monaco de toutes les questions pertinentes liées à la modification du mandat. Le présent accord est étendu au nouveau mandat à compter de la date à laquelle Europol reçoit de la Principauté de Monaco l'acceptation écrite de la proposition, conformément à ses procédures nationales.



4. Pour les formes spécifiques de criminalité énumérées à l'annexe 1 du présent accord, les définitions prévues par cette annexe sont d'application. Si une modification du mandat visée au paragraphe 3 implique l'acceptation d'une définition d'une autre forme de criminalité, cette définition devient également applicable dès que ladite forme de criminalité devient partie intégrante du présent accord en vertu du paragraphe 3. Europol doit informer la Principauté de Monaco lorsque la définition d'un domaine de criminalité est étendue, modifiée ou complétée. La nouvelle définition est intégrée à l'accord à partir de la date à laquelle Europol reçoit la notification écrite de l'acceptation de la définition par la Principauté de Monaco. Toute modification apportée au document auquel se réfère la définition est considérée comme une modification de la définition proprement dite.

#### **Article 4**

#### **Domaines de coopération**

Outre l'échange d'informations relatives à des enquêtes spécifiques, la coopération peut couvrir toutes les autres tâches d'Europol citées dans la décision Europol du Conseil, notamment l'échange de connaissances spécialisées, l'établissement des rapports sur la situation générale, des résultats d'analyses stratégiques, des informations sur des procédures d'enquêtes criminelles, des informations sur des méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation et la fourniture de conseil et de soutien dans des enquêtes criminelles particulières.

#### **Article 5**

#### **Point de contact national**

1. La Principauté de Monaco désigne la Direction de la Sûreté publique comme point de contact national entre Europol et d'autres autorités compétentes de la Principauté de Monaco.
2. Des réunions de haut niveau entre Europol et les autorités compétentes de la Principauté de Monaco ont lieu à intervalles réguliers pour examiner les questions liées au présent accord et à la coopération en général.

3. Les points de contact désignés par la Principauté de Monaco et Europol se consultent à intervalles réguliers sur des questions de politiques et d'intérêt commun aux fins de la réalisation de leurs objectifs et de la coordination de leurs activités respectives.
4. Le Directeur de la Sûreté publique ou son représentant peut être invité à assister aux réunions des chefs des unités nationales Europol.

## **Article 6**

### **Autorités compétentes**

1. L'annexe 2 du présent accord contient une liste des autorités répressives de la Principauté de Monaco chargées, en vertu du droit national, de la prévention et de la lutte contre les infractions visées à l'article 3 (ci-après dénommées «les autorités compétentes»). La Principauté de Monaco notifie à Europol toute modification apportée à cette liste dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de ces modifications.
2. Par l'intermédiaire de la Direction de la Sûreté publique, la Principauté de Monaco fournit à Europol, à sa demande, toutes les informations concernant l'organisation interne, les tâches et les procédures relatives à la protection des données à caractère personnel des autorités compétentes visées au paragraphe 1.
3. Le cas échéant, une consultation est organisée au niveau approprié, entre les représentants des autorités compétentes de la Principauté de Monaco et d'Europol responsables des domaines de criminalité auxquels le présent accord est applicable, afin de convenir d'une méthode optimale d'organisation de leurs activités particulières.

## **Article 7**

### **Dispositions générales concernant l'échange d'informations**

1. L'échange d'informations entre les parties contractantes ne s'effectue qu'aux fins des dispositions du présent accord et conformément à celles-ci.
2. L'échange d'informations visé dans le présent accord se déroule entre Europol et la Direction de la Sûreté publique et peut inclure, s'ils le considèrent opportun, des échanges directs d'informations avec les autorités compétentes visées à l'article 6. Les parties contractantes veillent à ce que l'échange d'informations puisse avoir lieu 24 heures sur 24. La Direction de la Sûreté publique veille à ce que les informations puissent être échangées sans retard avec les autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 1.
3. Europol ne fournit à la Direction de la Sûreté publique que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises conformément aux dispositions pertinentes de la décision Europol du Conseil et de ses modalités d'exécution.
4. La Principauté de Monaco ne fournit à Europol que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises conformément à son droit national. Dans ce contexte, Europol est notamment lié par l'article 20, paragraphe 4, de la décision du Conseil portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées.
5. Les particuliers ont le droit d'avoir accès aux informations qui les concernent et qui sont transmises dans le cadre du présent accord ou de demander leur vérification, leur rectification ou leur suppression, conformément au cadre juridique de la partie contractante. Lorsque ce droit est exercé, la partie contractante qui transmet les informations est consultée avant qu'une décision finale ne soit prise sur la demande.

6. Si un particulier adresse à une partie contractante une demande de divulgation d'informations transmises en application du présent accord, la partie contractante ayant fourni ces informations est consultée dans les meilleurs délais. Les informations concernées ne sont pas divulguées si la partie qui les a fournies s'y oppose.

## **Article 8**

### **Fourniture d'informations par la Principauté de Monaco**

1. Lors de la fourniture d'informations ou avant, la Principauté de Monaco notifie à Europol la raison pour laquelle les informations sont fournies et toute restriction relative à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris d'éventuelles restrictions d'accès générales ou spécifiques. Lorsque ces restrictions deviennent nécessaires après la fourniture des informations, la Principauté de Monaco informe Europol de ces restrictions à un stade ultérieur.
2. Après réception, Europol détermine sans retard, mais en tout état de cause dans les six mois suivant la réception, si et dans quelle mesure des données à caractère personnel qui ont été fournies peuvent être intégrées dans les systèmes de traitement d'Europol, conformément aux fins pour lesquelles elles ont été fournies par la Principauté de Monaco. Europol notifie à la Principauté de Monaco dès que possible la décision de ne pas inclure des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui ont été transmises sont effacées, détruites ou renvoyées si elles ne sont pas ou plus nécessaires à l'exécution des tâches d'Europol ou si aucune décision concernant leur inclusion dans un fichier de données Europol n'a été prise dans les six mois suivant leur réception.
3. Europol est chargé de veiller à ce que seul puisse accéder aux données à caractère personnel visées au paragraphe 2 jusqu'à leur inclusion dans un fichier de données Europol, un fonctionnaire d'Europol dûment autorisé afin de déterminer si les données à caractère personnel peuvent ou non être incluses dans un fichier de données Europol.

4. Si, après son évaluation, Europol a des raisons de penser que les informations fournies ne sont pas exactes ou ne sont plus à jour, il en informe la Principauté de Monaco. La Principauté de Monaco vérifie alors les informations et informe Europol des résultats de cette vérification; Europol prend ensuite les mesures qui s'imposent au titre de l'article 11.

## **Article 9**

### **Fourniture de données à caractère personnel par Europol**

1. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la demande de la Principauté de Monaco, elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles la demande a été faite. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises sans qu'une demande spécifique ait été présentée, lors de la transmission des données ou avant, la finalité pour laquelle les données ont été transmises ainsi que toute restriction relative à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris d'éventuelles restrictions d'accès générales ou spécifiques, doivent être mentionnées. Lorsque ces restrictions deviennent nécessaires après la fourniture des informations, Europol informe la Principauté de Monaco de ces restrictions à un stade ultérieur.
2. La Principauté de Monaco respecte les conditions suivantes pour toutes les données à caractère personnel qu'Europol lui transmet:
  - 1) après réception, la Principauté de Monaco détermine sans retard, mais si possible dans les trois mois suivant la réception, si et dans quelle mesure des données à caractère personnel qui ont été fournies sont nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été fournies;
  - 2) les données ne sont pas communiquées par la Principauté de Monaco à des États ou à des organes tiers, sans le consentement préalable d'Europol;
  - 3) la transmission des données à des tiers par le destinataire initial est limitée aux autorités compétentes visées à l'article 6 et se déroule dans les mêmes conditions que celles applicables à la transmission initiale;
  - 4) la fourniture d'informations doit être nécessaire, dans des cas particuliers, à la prévention ou à la lutte contre les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1;

- 5) toutes les conditions d'utilisation des données imposées par Europol doivent être respectées;
  - 6) lorsque les données sont fournies sur demande, la finalité et la motivation de la demande d'informations doivent être mentionnées. En l'absence de ces mentions, les informations ne sont pas transmises;
  - 7) les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises;
  - 8) s'il apparaît que les données sont incorrectes, inexactes, ne sont plus à jour ou n'auraient pas dû être transmises, la Principauté de Monaco les rectifie et les efface, conformément à l'article 11;
  - 9) les données sont effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.
3. La Principauté de Monaco veille à ce que les données à caractère personnel reçues d'Europol soient protégées par des mesures techniques et organisationnelles. Ces mesures ne sont nécessaires que lorsque l'effort qu'elles requièrent est proportionné eu égard à l'objet qu'elles poursuivent en termes de protection et ont pour but de:
- 1) refuser à des personnes non autorisées l'accès au matériel de traitement de données utilisé pour le traitement des données à caractère personnel;
  - 2) empêcher la lecture, la reproduction, la modification ou l'effacement non autorisés des supports de données;
  - 3) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel et l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisés des données à caractère personnel conservées;
  - 4) empêcher l'utilisation de systèmes automatisés de traitement de données par des personnes non autorisées utilisant du matériel de communication de données;
  - 5) veiller à ce que les personnes autorisées à utiliser un système automatisé de traitement de données n'aient accès qu'aux données à caractère personnel couvertes par leur autorisation d'accès;
  - 6) faire en sorte qu'il soit possible de vérifier et de déterminer quels groupes de données à caractère personnel peuvent être transmises par du matériel de communication de données;
  - 7) veiller à ce qu'il soit ensuite possible de vérifier et de déterminer quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes automatisés de traitement de données et quand et par qui ces données ont été introduites;
  - 8) empêcher la lecture, la reproduction, la modification ou l'effacement non autorisés de données à caractère personnel pendant les transferts de ces données ou durant le transport des supports de données;

- 9) veiller à ce que les systèmes installés puissent être immédiatement rétablis en cas d'interruption;
  - 10) veiller à ce que le système fonctionne sans défaillance, que l'apparition d'erreur dans les fonctions soit immédiatement signalée et que les données à caractère personnel ne puissent pas être corrompues par une défaillance du système.
4. Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, visées à l'article 6, première phrase, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ne sont fournies qu'en cas d'absolue nécessité et en complément à d'autres informations.
  5. Aucune donnée à caractère personnel n'est fournie dès lors qu'un niveau adéquat de protection des données n'est plus garanti.
  6. Lorsqu'Europol constate que les données à caractère personnel transmises sont inexactes, ne sont plus à jour ou n'auraient pas dû être transmises, il en informe immédiatement la Direction de la Sûreté publique. Europol demande également immédiatement à la Direction de la Sûreté publique de lui confirmer que les données sont rectifiées ou supprimées.
  7. Europol conserve une trace de toutes les communications de données à caractère personnel au titre du présent article et des motifs de ces communications.
  8. Nonobstant l'article 9, paragraphe 2, point 9, la conservation des données à caractère personnel transmises par Europol ne peut excéder une durée maximale de trois ans. Chaque période commence à courir à nouveau à la date à laquelle survient un événement conduisant à la conservation de ces données. Si, en raison de l'application du présent paragraphe, la durée totale de conservation des données à caractère personnel transmises par Europol excède trois ans, la nécessité de poursuivre la conservation est réexaminée chaque année et le réexamen est enregistré.

## **Article 10**

### **Évaluation de la source et de l'information**

1. Lorsque des informations sont fournies par les parties contractantes dans le cadre du présent accord, la source des informations est mentionnée dans la mesure du possible en utilisant les critères suivants:
  - (A) lorsque l'authenticité, la fiabilité et la compétence de la source ne font aucun doute ou lorsque les informations sont fournies par une source qui, dans le passé, s'est révélée fiable en toutes circonstances;
  - (B) la source dont proviennent les informations s'est révélée fiable dans la plupart des cas;
  - (C) la source dont proviennent les informations ne s'est pas révélée fiable dans la plupart des cas;
  - (X) la fiabilité de la source ne peut pas être évaluée.
  
2. Lorsque les informations sont fournies par les parties contractantes dans le cadre du présent accord, la fiabilité des informations est mentionnée dans la mesure du possible en utilisant les critères suivants:
  - (1) l'exactitude des informations ne fait pas de doute;
  - (2) la source connaît personnellement les informations, mais le fonctionnaire qui les transmet ne les connaît pas personnellement;
  - (3) la source ne connaît pas personnellement les informations, mais elles sont corroborées par d'autres informations déjà enregistrées;
  - (4) la source ne connaît pas personnellement les informations et elles ne peuvent pas être corroborées.
  
3. Si l'une ou l'autre des parties contractantes, sur la base d'informations déjà en sa possession, parvient à la conclusion que l'évaluation des informations fournies par l'autre partie contractante doit être rectifiée, elle en informe l'autre partie contractante et les deux parties contractantes s'efforcent de se mettre d'accord sur une modification de l'évaluation. Aucune des parties contractantes ne modifie l'évaluation des informations reçues en l'absence d'un tel accord.



4. Si une partie contractante reçoit des informations non accompagnées d'une évaluation, elle s'efforce dans la mesure du possible et en accord avec la partie contractante dont elles émanent d'évaluer la fiabilité de la source ou de l'information sur la base des informations qu'elle possède déjà.
5. Les parties contractantes peuvent se mettre d'accord, en termes généraux, sur l'évaluation des types d'informations et des sources spécifiées, qui seront énumérées dans un protocole d'accord conclu entre la Principauté de Monaco et Europol. Ces accords généraux doivent être approuvés par chacune des parties contractantes selon leurs procédures internes. Lorsque des informations ont été fournies sur la base de ces accords généraux, cette mention est notée sur les informations.
6. Si aucune évaluation fiable ne peut être faite ou qu'il n'existe pas d'accord général, les informations sont évaluées conformément au paragraphe 1, point (X), et au paragraphe 2, point (4), ci-dessus.

### **Article 11**

#### **Rectification et effacement d'informations fournies par la Principauté de Monaco**

1. La Direction de la Sûreté publique informe Europol de la rectification ou de l'effacement des informations transmises. La Direction de la Sûreté publique informe également Europol dans la mesure du possible lorsqu'elle a des raisons de croire que les informations fournies ne sont plus exactes ou à jour.
2. Lorsque la Direction de la Sûreté publique informe Europol qu'elle a rectifié ou effacé des informations transmises à Europol, ce dernier rectifie ou efface les informations en conséquence. Europol peut décider de ne pas effacer les informations s'il conclut, sur la base des informations en sa possession qui sont plus complètes que celles dont dispose la Principauté de Monaco, qu'il est encore nécessaire de traiter ces informations. Europol informe la Direction de la Sûreté publique du maintien de la conservation de ces informations.

3. Si Europol a des raisons de penser que les informations transmises ne sont plus exactes ou à jour, il en informe la Direction de la Sûreté publique. La Direction de la Sûreté publique vérifie les informations et informe Europol du résultat de cette vérification. Si Europol rectifie ou efface des informations, il informe la Direction de la Sûreté publique de la rectification ou de l'effacement.

## **Article 12**

### **Association aux groupes d'analyse**

Europol peut inviter la Principauté de Monaco à être associée aux activités des groupes d'analyse constitués en application de l'article 14, paragraphe 8, de la décision Europol du Conseil.

## **Article 13**

### **Confidentialité des informations**

1. Toutes les informations traitées par Europol ou par son intermédiaire, à l'exception des informations spécifiquement marquées ou facilement identifiables comme étant accessibles au public, sont assorties d'un niveau de protection minimum au sein des différents organes d'Europol ainsi que dans les États membres de l'Union européenne. Les informations qui ne font l'objet que d'un niveau de protection minimum ne doivent pas mentionner le niveau de classification Europol, mais doivent être identifiées comme informations Europol.
2. Les parties contractantes veillent à ce que le niveau de protection minimum visé au paragraphe 1 soit assuré pour toutes les informations échangées dans le cadre du présent accord, à l'exception des informations accessibles au public, par toutes les mesures nécessaires, parmi lesquelles l'obligation de réserve et de confidentialité, la restriction de l'accès aux informations aux personnes autorisées et des mesures techniques et procédurales générales visant à préserver la sécurité des informations.

3. Les informations qui requièrent des mesures de sécurité supplémentaires sont assorties d'un niveau de classification. L'échange d'informations classifiées entre les parties contractantes s'effectue dans le cadre d'un accord de confidentialité. Nonobstant l'article 23, paragraphe 8, de la décision Europol du Conseil, aucun échange d'informations classifiées n'est autorisé avant la conclusion dudit accord de confidentialité entre les parties, incluant un tableau d'équivalence. Cet accord doit être conclu conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du présent accord.

## **Article 14**

### **Officiers de liaison représentant la Principauté de Monaco auprès d'Europol**

1. Les parties contractantes conviennent de renforcer leur coopération aux termes du présent accord en affectant un nombre convenu d'officier(s) de liaison représentant la Principauté de Monaco auprès d'Europol. Les tâches, droits et obligations des officiers de liaison vis-à-vis d'Europol, ainsi que les détails de leur affectation et les coûts impliqués sont énoncés à l'annexe 3.
2. Europol prend toutes les mesures pour fournir à ces officiers de liaison les facilités nécessaires, telles que des bureaux et du matériel de télécommunication, dans les locaux d'Europol et à ses frais. Les coûts des télécommunications sont toutefois pris en charge par la Principauté de Monaco.
3. Les archives de l'officier de liaison sont protégées de toute interférence par des fonctionnaires d'Europol. Ces archives incluent tous les registres, correspondances, documents, manuscrits, sorties informatiques, photographies, films et enregistrements appartenant à l'officier de liaison ou détenus par celui-ci.
4. La Principauté de Monaco s'assurera que ses officiers de liaison aient un accès rapide et, si cela est techniquement possible, direct aux bases de données nationales nécessaires à l'exécution de leur tâche durant leur détachement auprès d'Europol.

## **Article 15**

### **Officiers de liaison Europol dans la Principauté de Monaco**

1. Si cela se révèle nécessaire pour renforcer la coopération instaurée par le présent accord, les parties contractantes peuvent convenir de l'affectation d'un ou plusieurs officiers de liaison Europol auprès de la Direction de la Sûreté publique. Les tâches, droits et obligations des officiers de liaison Europol ainsi que les détails de leur affectation et les coûts impliqués sont énoncés dans un accord séparé.
2. La Direction de la Sûreté publique prend toutes les mesures pour fournir à ces officiers de liaison les facilités nécessaires, telles que des bureaux et du matériel de télécommunication, dans les locaux de la Direction de la Sûreté publique et à ses frais. Les coûts des télécommunications sont toutefois pris en charge par Europol.
3. À l'intérieur du territoire de la Principauté de Monaco, l'officier de liaison Europol jouit des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par la Principauté de Monaco aux membres, de rang équivalent, du personnel des missions diplomatiques établies dans la Principauté de Monaco.

## **Article 16**

### **Responsabilité**

1. La Principauté de Monaco est tenue, conformément à son droit national, d'indemniser toute personne pour un préjudice subi du fait d'erreurs de droit ou de fait dans les informations échangées avec Europol. La Principauté de Monaco ne peut exciper qu'Europol lui a transmis des informations inexactes pour échapper à sa responsabilité au titre de son droit national vis-à-vis d'une partie lésée

2. Si ces erreurs de fait ou de droit sont le résultat d'informations communiquées erronément ou du non-respect par Europol ou l'un des États membres de l'Union européenne ou un tiers de leurs obligations, Europol sera tenu de rembourser, sur demande, les montants versés à titre d'indemnisation en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, à moins que les informations n'aient été utilisées en violation du présent accord.
3. Dans le cas où Europol est tenu de rembourser à des États membres de l'Union européenne ou à un autre tiers des montants versés à une partie lésée à titre d'indemnisation pour un préjudice et que ce dernier est dû au non-respect de ses obligations par la Principauté de Monaco en vertu du présent accord, la Principauté de Monaco est tenue de rembourser, sur demande, les montants versés par Europol à un État membre ou à un autre tiers à titre d'indemnisation.
4. Les parties contractantes n'exigent pas de l'autre qu'elle verse une indemnisation au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, dès lors que cette indemnisation est appliquée à titre de dommages non compensatoires punitifs, majorés ou autres.

## **Article 17**

### **Dépenses**

Les parties contractantes supportent leurs propres dépenses liées à la mise en œuvre du présent accord, sauf convention contraire au cas par cas.

## **Article 18**

### **Règlement des différends**

1. Tout litige entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ou toute question concernant les relations entre les parties contractantes qui n'est pas réglé à l'amiable est soumis pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres, à la demande de l'une des parties contractantes. Chaque partie contractante désigne un arbitre. Le troisième, qui préside le tribunal, est désigné conjointement par les deux premiers arbitres.
2. Si l'une des parties contractantes ne désigne pas un arbitre dans les deux mois suivant la demande de l'autre partie contractante, cette dernière peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye ou, en son absence, au Secrétaire général adjoint, de procéder à la désignation.
3. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du troisième dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des parties contractantes peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye ou, en son absence, au Secrétaire général adjoint, de procéder à la désignation.
4. Sauf convention contraire entre les parties contractantes, le tribunal arrête son propre règlement de procédure.
5. Le tribunal rend sa décision à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante. La décision est finale et contraignante pour les parties contractantes.
6. Chaque partie contractante se réserve le droit de suspendre ses obligations au titre du présent accord lorsque la procédure visée dans le présent article est appliquée ou peut être appliquée conformément au paragraphe 1, ou dans tout autre cas où une partie contractante considère que les obligations qui incombent à l'autre partie contractante au titre du présent accord n'ont pas été respectées.

## **Article 19**

### **Clause de sauvegarde**

1. L'échange d'informations dans le cadre du présent accord ne couvre pas l'entraide judiciaire en matière pénale. Par conséquent, le présent accord ne porte préjudice ni n'affecte ou n'influence d'aucune autre manière le droit ou l'obligation général concernant l'échange d'informations prévu par tout traité d'assistance judiciaire, toute relation de travail en matière de répression ou tout autre accord ou arrangement en vue de l'échange d'informations entre la Principauté de Monaco et tout État membre de l'Union européenne.
2. Les dispositions relatives au traitement des informations, telles que mentionnées dans le présent accord, doivent toutefois être respectées par les parties contractantes pour toutes les informations échangées dans le cadre de cet accord.

## **Article 20**

### **Modifications et compléments**

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des parties contractantes. Toutes les modifications et compléments doivent être établis par écrit. Europol ne peut consentir aux modifications qu'après approbation de celles-ci par le Conseil de l'Union européenne.
2. Les annexes 1, 2 et 3 du présent accord peuvent être modifiées par un échange de notes entre les parties contractantes.
3. Les parties contractantes entament des consultations sur la modification du présent accord ou de ses annexes à la demande de l'une d'entre elles.

## **Article 21**

### **Entrée en vigueur et validité**

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la Principauté de Monaco notifie par écrit et par les canaux diplomatiques à Europol qu'elle l'a ratifié.

## **Article 22**

### **Dénonciation de l'accord**

2. Chacune des parties contractantes peut dénoncer l'accord par écrit moyennant un préavis de trois mois.
  
3. En cas de dénonciation, les parties contractantes se mettent d'accord sur la poursuite de l'utilisation et de la conservation des informations qu'elles se sont déjà communiquées. À défaut d'accord, chacune des parties contractantes peut exiger que les informations qu'elle a communiquées soient détruites ou lui soient renvoyées.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ , en double exemplaire en français et en anglais, chaque version linguistique faisant également foi.

Pour la Principauté de Monaco

Pour Europol



**ANNEXE 1**  
**DE L'ACCORD DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE**  
**ENTRE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET L'OFFICE EUROPÉEN DE**  
**POLICE**

**Formes de criminalité**

En ce qui concerne les formes de criminalité visées à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord sur la coopération entre la Principauté de Monaco et l'Office européen de police, on entend aux fins du présent accord:

- 1) «trafic illicite de stupéfiants», les infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que dans les dispositions modifiant ou remplaçant cette convention;
- 2) «criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives», les infractions énumérées à l'article 7, paragraphe 1, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne et à New York le 3 mars 1980, et concernant les matières nucléaires et/ou radioactives définies respectivement à l'article 197 du traité Euratom et dans la directive 80/836/Euratom du 15 juillet 1980;
- 3) «filière d'immigration clandestine», les actions visant à faciliter délibérément, dans un but lucratif, l'entrée, le séjour ou la mise au travail sur le territoire des États membres de l'Union européenne contrairement aux réglementations et aux conditions applicables sur leurs territoires et dans la Principauté de Monaco contrairement à son droit national;
- 4) «traite des êtres humains», le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

- 5) «criminalité liée au trafic de véhicules volés», le vol ou le détournement d'automobiles, camions, semi-remorques, cargaisons des camions ou semi-remorques, autobus, motocyclettes, caravanes, véhicules agricoles, véhicules de chantier, et pièces détachées de véhicules ainsi que le recel de ces objets;
- 6) «faux monnayage et falsification des moyens de paiement», les actes définis à l'article 3 de la convention de Genève du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage, qui s'applique à la fois aux liquidités et à d'autres moyens de paiement;
- 7) «activités illicites de blanchiment d'argent», les infractions énumérées à l'article 6, paragraphes 1 à 3, de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990.

## **ANNEXE 2**

# **DE L'ACCORD SUR LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE**

### **Autorités compétentes**

Dans la Principauté de Monaco, les autorités compétentes chargées, en vertu du droit national, de la prévention et de la répression des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, du présent accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Principauté de Monaco et l'Office européen de police sont: la Direction de la Sûreté publique.

**ANNEXE 3**  
**DE L'ACCORD SUR LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET**  
**STRATÉGIQUE ENTRE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET L'OFFICE**  
**EUROPÉEN DE POLICE**

**Officiers de liaison**

**Article premier**

**Tâches de l'officier de liaison de la Principauté de Monaco**

Il incombe à l'officier de liaison de la Principauté de Monaco (ci-après dénommé «l'officier de liaison») de soutenir et de coordonner la coopération entre la Principauté de Monaco et Europol. En particulier, l'officier de liaison est chargé de faciliter les contacts entre Europol et la Principauté de Monaco et l'échange d'informations.

**Article 2**

**Statut de l'officier de liaison**

1. L'officier de liaison est considéré comme un représentant officiel de la Principauté de Monaco auprès d'Europol. Europol facilite le séjour de l'officier de liaison aux Pays-Bas dans la mesure de ses possibilités; il coopère notamment avec les autorités néerlandaises compétentes dans la mesure du nécessaire en matière de privilèges et d'immunités.
  
2. L'officier de liaison est le représentant des autorités de la Principauté de Monaco responsables de la prévention et de la lutte contre les infractions pénales au sens de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Principauté de Monaco et l'Office européen de police (ci-après dénommé l'«accord»).

### **Article 3**

#### **Méthodes de travail**

1. Tout échange d'informations entre Europol et l'officier de liaison n'a lieu que conformément aux dispositions de l'accord.
2. Lors de l'échange d'informations, l'officier de liaison communique normalement directement avec Europol, par l'intermédiaire des représentants désignés à cet effet par Europol. Il n'a pas d'accès direct aux systèmes de traitement d'Europol.

### **Article 4**

#### **Confidentialité**

1. La Principauté de Monaco veille à ce que l'officier de liaison soit contrôlé au niveau national approprié afin qu'il soit en mesure de traiter les informations fournies par Europol ou par son intermédiaire et qui font l'objet d'une obligation de confidentialité particulière, conformément à l'article 13 de l'accord.
2. Europol aide l'officier de liaison en lui fournissant les ressources nécessaires pour remplir toutes les exigences relatives à la protection de la confidentialité des informations échangées avec Europol.

### **Article 5**

#### **Questions administratives**

1. L'officier de liaison se conforme au règlement intérieur d'Europol, sans préjudice de son droit national. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit conformément à son droit national en matière de protection des données.

2. L'officier de liaison informe Europol de ses heures de travail et de ses coordonnées afin de pouvoir le contacter en cas d'urgence. Il informe également Europol de tout séjour prolongé en dehors du siège d'Europol.

## **Article 6**

### **Responsabilité et différends**

1. La Principauté de Monaco est responsable de tout dommage causé par l'officier de liaison aux biens d'Europol. Tout dommage éventuel sera remboursé dans les meilleurs délais par la Principauté de Monaco, sur la base d'une demande dûment motivée d'Europol. En cas de désaccord concernant un remboursement, l'article 18 de l'accord est applicable.
2. En cas de différend entre la Principauté de Monaco et Europol ou entre l'officier de liaison et Europol, le directeur d'Europol est habilité à lui interdire l'accès au bâtiment d'Europol ou à ne lui accorder l'accès à ce bâtiment qu'à des conditions particulières ou avec des restrictions.
3. En cas de différend grave entre Europol et l'officier de liaison, le directeur d'Europol est habilité à soumettre à la Principauté de Monaco une demande de remplacement dudit officier de liaison.



## JOINT SUPERVISORY BODY OF EUROPOL

**Opinion of the JSB in respect of the draft agreement  
to be signed between the Government of HSH The Sovereign Prince of Monaco and the  
European Police Office**

To the attention of:  
The Chairman of the  
Europol Management Board  
Mr. Francisco José Aranda  
P.O. Box 90850  
NL - 2509 LW The Hague

DOCUMENT 10/28

THE JOINT SUPERVISORY BODY OF EUROPOL,

A. Introductory remarks

1. The JSB has been called upon to draw up an opinion in respect to the draft agreement to be signed between Europol and the Principality of Monaco contained in document File n° 2641-75 as submitted by Europol on 26 March 2010.
2. Article 5 paragraph 4, Article 6, paragraphs 1 and 4, of the Council Decision 2009/934/JHA adopting the implementing rules governing Europol's relations with partners, including the exchange of personal data and classified information<sup>1</sup> explicitly recognise that the JSB must give an opinion during the procedure in which the Council of the European Union has to decide whether to approve any agreement negotiated between Europol and third States such as the Principality of Monaco.
3. The JSB points out that the present opinion is based on the report as contained in document File n° 2641-40, the JSB opinion on the data protection level in the Principality of Monaco (document 04/18), the additional information on the new data law in the Principality of Monaco, the information about the administrative practice of the Data Protection Supervisory Authority (Europol document File n° 468909-v1) as well as the draft agreement between Europol and the Principality of Monaco contained in document File n° 2641-75.

<sup>1</sup> OJ L 325, 11.12.2009, p. 6

B. JSB Opinion in respect to the draft agreement between Europol and the Principality of Monaco

*The JSB is of the opinion that in respect to the draft agreement between Europol and the Principality of Monaco as contained in document File n° 2641-75, from a data protection perspective **no obstacles** exist for the Council to allow Europol to conclude the agreement.*

C. Closing remarks

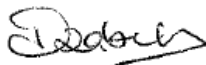
Pursuant to Article 16 paragraph 1 of the Council Decision 2009/934/JHA adopting the implementing rules governing Europol's relations with partners, including the exchange of personal data and classified information, the JSB would like to be kept informed about the activities related to correction and deletion of personal data exchanged under the possible agreement between Europol and the Principality of Monaco.

The JSB invites the Management Board to provide it with all memoranda of understanding and other texts adopted on the basis of a possible agreement between Europol and the Principality of Monaco in order to allow the JSB to form its opinion about these texts.

The JSB requests Europol to be informed of all data protection relevant cases in which the settlement of disputes clause is used (Article 18).

The JSB furthermore stresses that its present opinion regarding the draft agreement between Europol and the Principality of Monaco in no way binds the JSB when drawing up an opinion in respect to other draft agreements to be concluded between Europol and third States.

*Done at Brussels  
21 June 2010*



Ms Isabel Cruz  
*Chair of the  
Joint Supervisory Body  
of Europol*